

Décret N° 99 - 201 du 31 octobre 1999
portant attributions et organisation
de la direction générale de la
comptabilité publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'Acte Fondamental :

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement

En Conseil des ministres.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la comptabilité publique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'élaboration et l'exécution des procédures budgétaires et comptables. A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les écritures des comptes supérieurs de l'Etat ;
- élaborer les projets de lois de règlement ;
- élaborer la réglementation générale de la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Etat et des collectivités locales ;
- assurer l'organisation financière et comptable des postes comptables du trésor public, des collectivités locales et des établissements publics ;
- participer à l'informatisation des procédures budgétaires et comptables ;
- assurer la normalisation comptable des établissements publics soumis aux régimes de comptabilité publique ;

- mettre en œuvre les réformes budgétaires et comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et veiller à leur application ;
- assister les administrations et les établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- vulgariser les procédures budgétaires et comptables ;
- procéder aux analyses financières des budgets des collectivités locales et des établissements publics ;
- exercer le contrôle de conformité sur l'application, par les ordonnateurs et les comptables, des procédures budgétaires et comptables ;
- effectuer des contrôles, sur place et sur pièces, des postes comptables du trésor public, des collectivités locales et des établissements publics.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la comptabilité publique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la comptabilité publique, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la centralisation comptable ;
- la direction de la réglementation ;
- la direction administrative et financière.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE LA CENTRALISATION COMPTABLE

Article 5: La direction de la centralisation comptable est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- élaborer les projets de lois de règlement ;
- procéder aux analyses financières des budgets des collectivités locales et des établissements publics ;
- élaborer et diffuser, périodiquement, les situations comptables.

Article 6 : La direction de la centralisation comptable comprend :

- le service de la comptabilité ;
- le service des lois de règlement.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Article 7: La direction de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée, notamment, de :

- réglementer et normaliser la comptabilité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des administrations publiques soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- mettre en œuvre les réformes budgétaires et comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et veiller à leur application ;
- assister les administrations et les établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- vulgariser les procédures budgétaires et comptables ;
- exercer le contrôle de conformité sur l'application, par les ordonnateurs et les comptables, des procédures budgétaires et comptables ;
- effectuer des contrôles, sur place et sur pièces, des postes comptables du trésor public, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 8 : La direction de la réglementation comprend :

- le service de la normalisation comptable ;
- le service des contrôles
- le service juridique

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 9 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Ille est chargée, notamment de :

- gérer :
 - les ressources humaines ;
 - les finances et le matériel ;
 - la documentation et les archives.
- assurer l'informatisation des procédures budgétaires et comptables de l'Etat, des collectivités locales, des administrations et des établissements publics.

Article 10 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de l'informatique ;
- le service de la documentation et des archives.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : La direction générale de la comptabilité publique prend toute mesure utile relative à la centralisation, en fin de gestion, des comptes de gestion des comptables publics et des comptes administratifs des ordonnateurs.

Article 12 : Les comptes administratifs et les comptes de gestion du comptable du budget général de l'Etat sont transmis, à la clôture de l'exercice, à la direction générale de la comptabilité publique, en vue de l'élaboration du projet de loi de règlement.

Les ordonnateurs et les comptables des budgets des collectivités locales transmettent leurs comptes à la direction générale de la comptabilité publique, pour visa par le ministre. Ces comptes sont munis de la délibération de règlement des budgets.

Article 13 : L'ordonnateur délégué de l'Etat, le trésorier payeur général, le directeur général des impôts, le directeur général des douanes adressent, tous les mois, à la direction générale de la comptabilité publique, les états d'émission et de recouvrement, les titres de recettes des impôts, les droits de douane, les situations des dépenses ordonnancées, les états de règlement et les textes modificatifs du budget.

Les ordonnateurs et les comptables des budgets des collectivités locales et des établissements publics adressent, tous les mois, à la direction générale de la comptabilité publique, les états d'émission et de recouvrement des produits et les états des dépenses.

Article 14 : La direction générale de la comptabilité publique exerce le contrôle de conformité sur l'application, par les ordonnateurs et les comptables, des procédures budgétaires et comptables.

Article 15 : La direction générale de la comptabilité publique donne, sous forme d'instructions de portée générale applicables aux comptables publics, des indications précises sur l'interprétation de la réglementation en matière de procédures budgétaires et comptables.

Article 16 : Le directeur général de la comptabilité publique peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire appel à tout sachant.

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera :-

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999

Dany

Denis SASSOU - NGUESSO.

Par le Président de la République.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget.

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme.

Mathias DZON

[Signature]
Jeanne DAMBENDZET